

Audience correctionnelle du 12 aout 1913

M.P. contre Paul FESSARD, coprahsmaker, Ambrym, accusé de contra-  
vention à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout à neuf heures du  
matin, le Tribunal Mixte composé de M. le Président Comte de  
Buena Esperanza; ~~le Juge Français~~ Jean Colonna; le Juge britanni-  
que M. Roseby;

en présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Reugel,  
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier  
ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu  
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Où la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,  
coprahsmaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour re-

pondre à la contravention d'avoir vendu une bouteille de vin à l'indigène  
Makim. Eau, des lui, à Ambrym, vers le 1<sup>er</sup> octobre 1912 (Infraction à l'article  
59 de la Convention du 20 Octobre 1906);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoiqu'il régulièrement cite ne compa-  
rait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requis-  
tions de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contreve-  
nant pour faute de comparaître;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au procès-verbal,  
il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que  
le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Conven-  
tion du 20 octobre 1906, ainsi conçus: Art. 59: "1. Il sera inter-  
dit dans l'Archipel des Îles Hebrides... de vendre ou de livrer  
aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce  
soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux  
articles ..59... ci-dessus commises par les non-indigènes seront  
punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et d'un emprisonnement de  
un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le nommé Fessard se trouve en état de récidive lé-  
gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

tance;

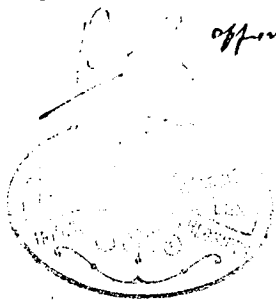
Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Fessard et le condamne en trente francs  
d'amende, ~~et en tous frais et dépens.~~

*offense contre notre roi's mts.*

le President:

*[Signature]*



le Juge britannique:

le Greffier:

le Juge francais:

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Faint, illegible text and markings, possibly bleed-through or a second page of the document.]*